



PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

SINISTRE 2025-19

ENTRE-LES SOUSSIGNES :

La **commune de Saint-Étienne du Grès**,
Domiciliée 1, Place de la Mairie – 13103 Saint Etienne du Grès,
Tél : 04.90.49.16.46 – Fax : 04.90.49.06.28

Régulièrement représentée par son Maire,
Monsieur Jean MANGION,
En vertu d'une délibération n° 2020/032 du 9 juin 2020 portant autorisation
donnée au Maire de transiger avec les tiers dans la limite de 1.000 euros
Vu la décision N° 2025/38 du 14 mai 2025,

D'une part,

ET

Madame **Donatienne LAURENT-JOSI**
Domicilié **Mas du Juge 13103 Saint-Etienne du Grès**
Tél. : 04 95 21 28 42
@ : **sceamdj@gmail.com**

D'autre part,



IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Le jeudi 28 août 2025, M. Didier SZEWCZIKOWSKI, chef de service de police municipale, s'est rendu au Mas du Juge à la demande du gardien M. Laurent Nougé.

Il a constaté, avec ce dernier, la dégradation de la caméra appartenant à Mme Donatienne LAURENT JOSI. Cette détérioration résulte de la chute, le 18 août 2025 vers 17h, d'un arbre situé sur une parcelle communale.

Dans ce contexte, la responsabilité de la Commune de Saint-Etienne du Grès est engagée.

Les parties étant favorables à une résolution amiable, il a été contradictoirement convenu ce qui suit.



ARTICLE 1 : CONCESSIONS RECIPROQUES

Les parties s'accordent pour arrêter globalement et forfaitairement le montant de l'indemnisation prise en charge par la Commune de Saint-Etienne du Grès à la somme de 1416,00 euros TTC correspondant au montant de la réparation réglée par Madame Donatienne LAURENT-JOSI en vue de la réparation de sa caméra conformément à la facture N°FAC-2025/09-004 émise par ALARMES MISTRAL le 12/09/2025.

Cette somme fera l'objet d'un mandat de paiement par la Commune de Saint-Etienne du Grès.

En contrepartie, Madame Donatienne LAURENT-JOSI accepte que seul le montant de la réparation visé ci-dessus soit pris en charge par la Commune de Saint-Etienne du Grès.

ARTICLE 2 : RENONCIATION A RECOURS

Moyennant la correcte exécution du présent protocole, les parties s'estiment remplies de leurs droits et renoncent à toute réclamation, instance ou action ayant trait au litige décrit dans l'exposé préalable, devant leurs assureurs respectifs ou devant les tribunaux.

Les parties reconnaissent solennellement le caractère libre, conscient et éclairé de leur consentement au présent accord et renoncent à tout recours tendant à remettre en cause la validité ou la valeur transactionnelle de celui-ci, qu'elles reconnaissent constituer entre elles une transaction définitive au sens des articles 2044 et suivants du Code civil.

ARTICLE 3 : FORCE EXECUTOIRE

La présente transaction, une fois signée, a force exécutoire entre les parties et vaut transaction définitive et sans réserve au sens des articles 2044 et suivants du code civil.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES

L'ensemble des clauses du présent protocole transactionnel est indivisible.

La non-exécution de l'une de ces clauses entraînerait son anéantissement rétroactif.

Ainsi complétée et une fois signée, la présente transaction représentera l'intégralité des accords intervenus entre les parties quant à son objet, et elle ne pourra être modifiée ou annulée.

1. Renonciation

Le fait que l'une ou l'autre des parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque de la présente transaction ou acquiesce à son inexécution, que ce soit de



manière permanente ou temporaire, ne pourra être interprété comme une renonciation par cette partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

2. Confidentialité

Chacune des Parties s'oblige à conserver un caractère strictement confidentiel à la présente transaction et d'une manière générale, à observer la confidentialité quant aux faits de l'espèce, à la procédure et aux circonstances dans lesquelles le présent accord a été conclu, ; l'obligation de confidentialité susvisée ne s'appliquera pas aux informations dont la divulgation est obligatoire en application de la loi, des règlements, d'une décision de justice ou d'une demande expresse de l'administration fiscale et sociale. En outre, chacune des parties au présent protocole aura le droit d'en divulguer l'existence pour en assurer l'exécution.

3. Droit applicable et compétence juridictionnelle

La présente transaction est expressément soumise à la loi française.

En cas de litige concernant le présent protocole, qu'il soit relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution des présentes, les parties donnent compétence au Tribunal Administratif de Marseille.

SIGNATURES

Etabli en **2 exemplaires** sur **4 pages** dont l'un est remis à chacune des parties.

A Saint-Etienne du Grès, le .../.../2025,

**Pour la commune de
Saint-Etienne du Grès
Jean MANGION
Le Maire,**

Donatienne LAURENT - JOSI